

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire M. A
Décision 934-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 19 mars 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 avril 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 19 mars 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire de l'officine A, sise ..., à ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 2 mai 2012 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 19 mars 2012, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois dont trois mois assortis du sursis ; M. A sollicite une décision plus clémentaire en rapport avec des faits non habituels, survenus dans des circonstances exceptionnelles ; il indique avoir été seul dans l'officine pendant la période considérée et souligne que ces incidents étaient liés à un surcroît de travail ; il précise avoir procédé aux mesures correctives nécessaires à l'issue de la première inspection ; l'intéressé prétend que depuis lors, la pharmacie n'aurait jamais été ouverte en l'absence de pharmacien ; sur la tenue des ordonnanciers, M. A indique que ceux des médicaments et des stupéfiants sont dorénavant informatisés ;

Vu la décision attaquée, en date du 19 mars 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois dont trois mois assortis du sursis à l'encontre de M. A ;

Vu la plainte en date du 25 février 2010, formée à l'encontre de M. A par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Ile-de-France ; le DRASS a porté plainte contre M. A, à la suite de deux inspections réalisées dans la pharmacie de celui-ci les 24 mars et 7 juillet 2009 en raison d'une ouverture tous les dimanches en dehors du tour de garde prévu au cours de l'année 2008 ; les dysfonctionnements relevés étaient l'absence de port de l'insigne par M. A et la préparatrice, l'ouverture de l'officine au public en l'absence de pharmacien, la réalisation d'opérations pharmaceutiques sans la surveillance effective du pharmacien, le non-respect des conditions de stockage des médicaments (présence de produits alimentaires dans le réfrigérateur de l'officine, non équipé de thermomètre), le non-respect des règles applicables à la sous-traitance des préparations magistrales (copie du contrat avec la pharmacie prestataire non transmise), le non-respect des dispositions réglementaires applicables à la tenue de l'ordonnancier des spécialités relevant des listes I et II des substances vénéneuses, du registre des médicaments dérivés du sang et du registre comptable et de l'inventaire du stock des stupéfiants ; les pharmaciens inspecteurs de santé publique ont attiré l'attention de M. A sur la nécessité d'être vigilant et rigoureux lors de la délivrance des traitements de substitution aux opiacés et plus spécialement avec le SUBUTEX 8 mg qui peut faire l'objet de trafic et d'usages détournés ;



Ordre national des pharmaciens

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

Vu le mémoire du plaignant, enregistré comme ci-dessus le 13 juin 2012, par lequel il sollicite du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le rejet de la requête de M. A tendant à la réformation de la décision de première instance ; le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) réfute l'argument de celui-ci selon lequel l'ouverture de son officine et la dispensation de médicaments en l'absence de tout pharmacien présentaient un caractère exceptionnel ; il estime au contraire que cette situation était habituelle ; le plaignant indique que lors des inspections des 24 mars et 7 juillet 2009, la pharmacie de M. A était ouverte au public en l'absence de pharmacien ; que seule la préparatrice était présente ; il ajoute que M. A a déclaré « *s'absenter régulièrement le mardi matin ou d'une manière générale quand la préparatrice travaille dans l'officine afin de pouvoir effectuer des courses ou expédier les affaires courantes* » ; selon le plaignant, la circonstance que M. A souffrait d'une fracture de la clavicule, suite à un accident de circulation le 20 juin 2009, ne l'exonérât pas de sa responsabilité ; de même, le fait que l'officine de M. A ait une amplitude horaire d'ouverture hebdomadaire importante et que ce dernier ait rencontré des difficultés à recruter un pharmacien adjoint ne sont pas de nature à priver de matérialité les faits constatés par le pharmacien inspecteur de santé publique ; le plaignant ajoute que M. A n'a pas tenu l'ordonnancier de son officine avec le soin et l'attention qui sont déontologiquement exigés d'un professionnel ; il considère que la négligence de M. A dans l'exercice de sa profession ne saurait s'expliquer par un simple « *surcroît de travail* » et que les mesures correctives apportées ne remettent pas en cause la matérialité des dysfonctionnements constatés au cours des inspections ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré comme ci-dessus le 25 juillet 2012, tenant aux mêmes fins, par les mêmes moyens que ceux précédemment développés ; il précise que ses absences, qui ont débuté au début de l'année 2009, étaient uniquement d'ordre professionnel et n'ont jamais été « *ni régulières ni habituelles* » ; M. A reconnaît que la pharmacie aurait dû effectivement être fermée en son absence ; s'agissant de la mauvaise tenue des ordonnanciers, il indique que son matériel informatique ne permettait pas de faire des enregistrements sur support magnétique (DVD ou CD) et qu'il préférerait écrire au crayon sur l'ordonnancier des stupéfiants afin d'éviter les « *ratures* » ; M. A ignorait en outre que le registre des médicaments dérivés du sang devait être paraphé ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A, assisté de son conseil, par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 14 mars 2013 ; regrettant son absence lors des deux inspections, M. A explique que lors de la première inspection, il a dû se rendre à la banque quelques minutes, rencontrant à cette période des difficultés pour recruter un pharmacien adjoint ; lors de la seconde inspection, suite à un accident sur la voie publique le 20 juin 2009, il affirme s'être rendu de façon urgente chez son médecin traitant, lequel a certifié, par une attestation du 10 mars 2012, une aggravation de son état de santé ; M. A soutient avoir procédé aux mesures correctives nécessaires, notamment en rénovant son système informatique qui permet dorénavant l'édition hebdomadaire des ordonnanciers ; il insiste également sur le fait qu'il a procédé aux recrutements de pharmaciens adjoints et qu'il ne s'absente plus de son officine sans la présence d'un pharmacien ; M. A demande le réexamen de la sanction prononcée par la chambre de discipline du CROP d'Ile-de-France ainsi que la clémence du Conseil National ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-21, L.5125-29, R.4235-12, R.4235-13, R.4235-50, R.5121-186, R.5125-9, R.5132-9, R.5132-10 et R.5132-36 ;

Après lecture du rapport de Mme le rapporteur ;
Après avoir entendu :



Ordre national des pharmaciens

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

- les explications de M. A ;
- les explications de M. M., représentant le plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'à la suite de deux inspections réalisées dans sa pharmacie les 24 mars et 7 juillet 2009, M. A s'est vu reprocher plusieurs dysfonctionnements dans son activité officinale : l'ouverture de l'officine au public en l'absence de pharmacien et la réalisation d'opérations pharmaceutiques sans la surveillance effective du pharmacien, la présence de produits alimentaires et l'absence de thermomètre dans le réfrigérateur de l'officine destiné au stockage des médicaments, la mauvaise tenue des ordonnanciers, du registre des médicaments dérivés du sang et du registre comptable des stupéfiants, l'absence de port de l'insigne réglementaire par M. A et sa préparatrice, le non-respect des règles applicables à la sous-traitance des préparations magistrales (défaut de transmission du contrat de sous-traitance) ;

Considérant qu'à l'exception de ce dernier grief, le contrat de sous-traitance ayant été transmis après la première visite d'inspection, l'ensemble de ces manquements sont établis par les pièces du dossier et ne sont pas sérieusement contestés par M. A ; que celui-ci fait uniquement valoir que ses deux absences de l'officine présentent un caractère exceptionnel et que les négligences relevées par les services de l'inspection trouvaient leur origine dans un surcroît de travail lié, notamment, aux difficultés qu'il rencontrait à l'époque pour recruter des pharmaciens adjoints ; que, toutefois, l'ouverture de l'officine au public en l'absence de tout pharmacien lors des deux visites d'inspection effectuées à plus de trois mois de distance et les propres affirmations de M. A, qui a déclaré au pharmacien inspecteur qu'il s'absentait régulièrement le mardi matin ou quand la préparatrice travaillait dans l'officine, permettent de retenir le caractère habituel de ses absences irrégulières ; qu'un surcroît de travail ne saurait dispenser un pharmacien de remplir ses obligations légales et réglementaires, d'autant qu'à l'époque des faits M. A avait fait délibérément le choix d'élargir ses horaires d'ouverture en les étendant aux dimanches ;

Considérant que M. A a procédé rapidement aux mesures correctives qui s'imposaient, notamment en ce qui concerne le port des insignes réglementaires, le stockage des médicaments et la tenue des ordonnanciers et registres ; que sans ôter leur matérialité aux faits reprochés, cette attitude doit être prise en compte pour fixer la sanction ; qu'il sera fait, dès lors, une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant cinq mois, dont trois mois avec sursis ;

DÉCIDE :

- Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant cinq mois dont trois mois avec sursis ;
- Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} septembre 2013 au 31 octobre 2013 inclus ;
- Article 3 : La décision, en date du 19 mars 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois dont trois mois assortis du



Ordre national des pharmaciens

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

sursis à l'encontre de M. A, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de M. A est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A;
 - M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France;
 - M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France;
 - MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 19 mars 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – M. CORMIER – Mme BRUNEL – M. ANDRIOLLO -
M. DES MOUTIS – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M. QUILLEROU
– M. FOUASSIER - M. GAVID – Mme GONZALEZ – Mme HUGUES – M. LABOURET –
Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI – M. LEBLANC - M. BLAY – M. PARIER –
M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. LE RESTE – Mme VAN DEN BRINK –
M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY



Ordre national des pharmaciens

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89